



ARRETÉ DU MAIRE

N°128/2021/DG

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION MUNICIPALE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

La Maire de la Commune de PREVESSIN-MOENS,

VU les articles L.2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le nouveau Code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L170-1 et suivants et L571-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/09/2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population,

CONSIDERANT que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au vu des circonstances locales propres à la Commune de Prévessin-Moëns, et notamment son caractère essentiellement résidentiel, de compléter l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 12/09/2008 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : CHANTIERS (chantiers de travaux publics ou privés réalisés sur ou sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air)

Les engins utilisés sur la Commune de Prévessin-Moëns pour les besoins de chantier de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Horaires d'utilisation :

Les travaux de chantier publics ou privés **sont interdits** :

- Les jours ouvrables : de 19 heures à 7 heures
- Le samedi : de 19 heures à 8h30
- Le dimanche et les jours fériés : toute la journée

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité compétente s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;

- Madame la Sous-Préfète des arrondissements de Gex et Nantua ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ORNEX ;
- Monsieur le Chef de Corps des Pompiers de l'Est Gessien ;
- Madame la Responsable de la Police Municipale ;
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune ;
- Madame la Directrice du Service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Commune.

Et à tout agent de l'autorité, chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'Article L 2122-29 du Code des Collectivités Territoriales.

Fait à PREVESSIN-MOENS, le 03 mars 2021.

LA MAIRE,



Aurélie CHARILLON

Acte rendu exécutoire
après dépôt en S/Préfecture le :

et affichage le

05 MARS 2021

La Maire,

